



REPUBLICQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU PLAN  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

*Le Directeur général*

N° \_\_\_\_\_ DGD/DRCI/BRD

Dakar, le

24 JAN 2017

**AVIS AUX USAGERS**



0278

En vue d'une bonne application de la réglementation relative à la limitation d'âge des véhicules usagés importés, je porte à votre connaissance les dispositions ci-après.

### **1. Les véhicules susceptibles d'une autorisation de dédouanement.**

**Les différents cas limitatifs pour lesquels, l'Administration des Douanes accorde des autorisations de dédouanement aux véhicules usagés, relativement aux décrets visés en référence concernent :**

- a) les véhicules de tourisme de plus de huit (08) ans importés dans le cadre du décret relatif aux franchises douanières accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat en poste à l'étranger au moment de leur retour définitif.

En l'espèce, le bénéfice de l'autorisation de dédouanement demeure subordonné à la production de la copie de la décision de rappel au Sénégal ou de tout autre document en tenant lieu, ainsi que d'un titre de propriété attestant que les véhicules appartiennent aux ayants-droit susmentionnés depuis au moins six (6) mois avant ladite décision de rappel ;

- b) les véhicules à usages spéciaux relevant de la position tarifaire n°87.05 de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (véhicules spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions distinctes du transport proprement dit) ;
- c) les véhicules importés par les membres du Corps diplomatique, lorsqu'ils entrent dans leur quota familial normal et lors de leur première installation ;
- d) les véhicules importés sous le couvert d'un carnet de passage en douane par des touristes séjournant au Sénégal.

Dans les deux derniers cas de figure (c et d), les véhicules doivent obligatoirement être réexportés à l'expiration de leur délai de séjour dans la mesure où au moment de leur entrée dans le territoire douanier sénégalais, ils ont déjà excédé la limite d'âge réglementaire.

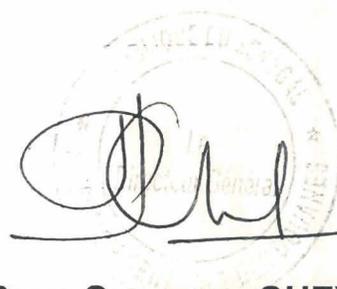
## **2. Les véhicules frappés par la limite d'âge au 31 décembre 2016.**

Seuls les véhicules frappés par la limite d'âge au 31 décembre 2016, **importés ou embarqués antérieurement à cette date**, peuvent faire l'objet d'autorisation de dédouanement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2017.

**Lesdits véhicules qui n'ont pas fait l'objet de déclaration en détail et d'acquittement des droits et taxes d'entrée avant cette date limite (1<sup>er</sup> mars 2017), ne peuvent en aucune façon bénéficier d'une autorisation de dédouanement.**

Enfin, les véhicules constitués en dépôt sont obligatoirement retenus par les unités chargées de leur dédouanement, puis placés systématiquement dans les locaux prévus et aménagés à cet effet.

A l'expiration de leur délai légal de séjour, ils devront être aliénés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



**Papa Ousmane GUEYE**